

COM(2023) 241 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 mai 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 mai 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

Bruxelles, le 27 avril 2023
(OR. en)

8777/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0137(CNS)

ECOFIN 383
UEM 87

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 avril 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 241 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 241 final.

p.j.: COM(2023) 241 final



Bruxelles, le 26.4.2023
COM(2023) 241 final

2023/0137 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre
de la procédure concernant les déficits excessifs**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition fait partie d'un train de mesures et vise à modifier le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs¹ (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance). Elle est accompagnée d'une proposition visant à remplacer le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques² (volet préventif du pacte de stabilité et de croissance), ainsi que d'une proposition de modification de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres³. Le train de mesures vise donc à réformer le cadre budgétaire de l'UE.

En 2011, afin de tenir compte des enseignements tirés de la crise financière mondiale et de la crise de la dette souveraine de la zone euro, et dans le cadre du paquet dit «six-pack», le règlement (CE) n° 1466/97 a été modifié par le règlement (UE) n° 1175/2011⁴, le règlement (CE) n° 1467/97 a été modifié par le règlement (UE) n° 1177/2011⁵ et la directive 2011/85/UE a été adoptée.

L'article 17 *bis* du règlement (CE) n° 1467/97 contient une clause de réexamen en vertu de laquelle la Commission est tenue de publier, tous les cinq ans, un rapport sur l'application du règlement, afin d'évaluer: i) l'efficacité du règlement; ii) les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du règlement. La Commission a procédé à un réexamen du règlement dans le cadre du réexamen du cadre de gouvernance économique de l'UE lancé en février 2020⁶.

Le réexamen du cadre de gouvernance économique de l'UE s'est fondé sur une vaste consultation d'un large éventail de parties prenantes (institutions de l'UE, citoyens, gouvernements et parlements nationaux, partenaires sociaux, institutions non gouvernementales et universités). Il a révélé que le cadre comportait un certain nombre de points forts, mais aussi une série de lacunes, en particulier une complexité accrue, la nécessité de faire preuve d'une plus grande efficacité pour réduire les niveaux d'endettement élevés et

¹ [JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.](#)

² [JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.](#)

³ JO L 306 du 23.11.2011, p. 41.

⁴ Règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ([JO L 306 du 23.11.2011, p. 12](#)).

⁵ Règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ([JO L 306 du 23.11.2011, p. 33](#)).

⁶ Communication COM(2020) 55 final de la Commission du 5 février 2020 intitulée «Réexamen de la gouvernance économique - Rapport sur l'application des règlements (UE) n° 1173/2011, n° 1174/2011, n° 1175/2011, n° 1176/2011, n° 1177/2011, n° 472/2013 et n° 473/2013 et sur l'adéquation de la directive 2011/85/UE du Conseil».

de constituer des réserves pour les chocs futurs, ainsi que la nécessité de mettre à jour un certain nombre d'instruments et de procédures pour intégrer les enseignements tirés des mesures prises en réaction aux chocs économiques récents, y compris l'interaction entre les réformes et les investissements au titre de la facilité pour la reprise et la résilience. Le train de mesures proposé comprenant la présente proposition vise à remédier à ces lacunes et à intégrer ces enseignements.

Dans sa communication du 9 novembre 2022, la Commission a présenté ses orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE⁷ visant à garantir la soutenabilité de la dette et à promouvoir une croissance durable et inclusive dans tous les États membres. Ces orientations visaient à parvenir à une plus grande adhésion nationale, à simplifier le cadre et à cibler davantage le moyen terme, tout en veillant à une application plus stricte et plus cohérente des règles. Elles reflétaient également les observations formulées à l'issue de la consultation publique lancée en octobre 2021, qui invitait les autres institutions de l'UE et toutes les principales parties prenantes à s'emparer de cette question⁸.

Sur la base des conclusions du réexamen de la gouvernance économique et de la consultation publique lancée en octobre 2021, ainsi que des orientations présentées dans la communication du 9 novembre 2022, le train de mesures comprenant la présente proposition législative vise à rendre le cadre de gouvernance de l'UE plus simple, plus transparent et plus efficace, avec une plus grande adhésion nationale et une meilleure application des règles, tout en permettant des réformes et des investissements et en réduisant les ratios d'endettement public élevés de manière réaliste, progressive et durable. De cette manière, dans le contexte du Semestre européen, le cadre réformé devrait contribuer à bâtir l'économie verte, numérique et résiliente de demain, tout en garantissant la viabilité des finances publiques dans tous les États membres. Une application ex post plus stricte serait la contrepartie nécessaire d'un cadre de surveillance fondé sur les risques qui laisse une plus grande marge de manœuvre aux États membres pour fixer leurs trajectoires d'ajustement.

Les propositions de réforme sont donc influencées par l'existence de niveaux d'endettement public plus élevés et plus variés, par la nécessité de maintenir des niveaux d'investissement élevés pour une double transition juste (écologique et numérique), par la nécessité de garantir la sécurité énergétique, l'autonomie stratégique ouverte, ainsi que la résilience sociale et économique, et par la nécessité de disposer d'une boussole stratégique en matière de sécurité et de défense.

En particulier, étant donné que la référence actuelle d'ajustement de la dette prévue à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97 pour les États membres dont le ratio d'endettement dépasse la valeur de référence de 60 % du produit intérieur brut (PIB) (la règle dite du 1/20^e) supposerait probablement, dans les circonstances actuelles de déficit et de ratios d'endettement élevés de l'après-COVID, un effort budgétaire concentré en début de période trop contraignant qui aurait une incidence désastreuse sur la croissance et donc sur la soutenabilité de la dette elle-même, il est proposé de passer à un cadre de surveillance davantage axé sur les risques, qui accorde une place centrale à la soutenabilité de la dette et

⁷ Communication COM(2022) 583 final de la Commission du 9 novembre 2022 sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE.

⁸ Document de travail des services de la Commission SWD(2022) 104 final du 28 mars 2022 intitulé «Online public consultation on the review of the EU economic governance framework - Summary of responses - Final Report» [«Consultation publique en ligne sur le réexamen du cadre de gouvernance économique de l'UE — Synthèse des réponses — Rapport final»].

qui, pour différencier davantage les États membres, tient compte des défis posés par leur dette publique, tout en respectant un cadre de l'UE transparent et commun conforme aux valeurs de référence de 3 % du PIB et de 60 % du PIB prévues par le protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé aux traités.

Les règles relatives à l'ouverture et à la clôture d'une procédure concernant les déficits excessifs (PDE) en cas de dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB pour le déficit (la «PDE fondée sur le déficit») resteraient inchangées, moyennant certains ajustements visant à assurer la cohérence avec la PDE en cas de non-respect du critère de la dette, à reconnaître le rôle des institutions budgétaires indépendantes et à clarifier les cas de grave récession économique dans l'Union ou dans la zone euro dans son ensemble. Il s'agit d'un élément bien établi de la surveillance budgétaire de l'UE qui s'est révélé efficace pour influencer le comportement budgétaire et qui, grâce à sa simplicité, est bien compris par les décideurs politiques et le grand public.

La PDE à suivre pour les dépassements du critère de la dette (la «PDE fondée sur la dette») serait renforcée tant pour l'activation que pour l'abrogation. Elle se concentrerait sur les écarts des États membres dont la dette est supérieure à 60 % du PIB par rapport à la trajectoire budgétaire que l'État membre s'est engagé à suivre et qui a été approuvée par le Conseil dans le cadre de la proposition de règlement remplaçant le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance (PSC).

L'existence d'une dette publique importante selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», devrait être considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une PDE. La trajectoire à respecter dans le cadre de la PDE serait en principe celle qui a été initialement approuvée par le Conseil. Au cas où cette trajectoire initiale ne serait plus réalisable, en raison de circonstances objectives, la Commission pourrait proposer au Conseil une trajectoire modifiée dans le cadre de la PDE.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition s'inscrit dans un ensemble plus large de propositions faisant suite aux orientations de la Commission du 9 novembre 2022 pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE. Ce train de mesures comprend aussi une proposition de règlement remplaçant le volet préventif du PSC et une proposition de modification de la directive 2011/85/UE du Conseil. Il vise à établir un cadre réformé qui repose sur une orientation à moyen terme et une adhésion nationale afin de réduire de manière crédible et substantielle les niveaux d'endettement élevés et de promouvoir une croissance durable et inclusive. Le cadre de gouvernance économique réformé conserve donc les objectifs fondamentaux de discipline budgétaire et de promotion de la croissance du PSC et reste fondé sur les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Dans le même temps, en visant à garantir des finances publiques saines et viables et à promouvoir la croissance, le cadre réformé répond aussi aux principaux objectifs du pacte budgétaire qui constitue le titre III du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG)⁹. En outre, d'autres éléments de la

⁹ 25 États membres ont ratifié le traité intergouvernemental sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) le 2 mars 2012 afin de renforcer la discipline budgétaire tout au long du cycle économique. À l'article 2, paragraphe 1, du TSCG, il est rappelé que «[l]e traité est appliqué et interprété par les parties contractantes conformément aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, et en particulier l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'au droit

législation proposée conservent le contenu du pacte budgétaire. Avec une orientation à moyen terme fondée sur les défis de la dette par pays, la proposition de règlement remplaçant le volet préventif du PSC reflète en partie l'exigence du pacte budgétaire relative à la convergence vers des positions à moyen terme à proposer compte tenu des risques qui pèsent sur la soutenabilité des finances publiques de chaque pays [article 3, paragraphe 1, point b), du TSCG]. Tout en mettant l'accent sur le solde structurel, le pacte budgétaire exige également une analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, aux fins de l'évaluation globale de la conformité [article 3, paragraphe 1, point b), du TSCG], et cette analyse est confirmée dans la proposition de règlement remplaçant le volet préventif du PSC. Le pacte budgétaire n'autorise des écarts temporaires par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation qu'en cas de circonstances exceptionnelles [article 3, paragraphe 1, point c), du TSCG], comme le prévoit la proposition de règlement remplaçant le volet préventif du PSC. Le pacte budgétaire dispose qu'en cas d'écarts importants constatés par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation, des mesures doivent être mises en œuvre pour corriger ces écarts sur une période déterminée [article 3, paragraphe 1, point e), du TSCG]. Dans le même ordre d'idées, le cadre réformé exige des corrections des écarts par rapport au sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil. Par ailleurs, lorsque les écarts entraînent un déficit supérieur à 3 % du PIB, l'État membre pourrait faire l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs. Pour un État membre dont la dette est supérieure à 60 % du PIB, la PDE fondée sur la dette serait renforcée: elle se concentrerait sur les écarts par rapport au sentier des dépenses nettes, en remplaçant la «règle du 1/20^e», qui imposait un effort budgétaire trop contraignant à certains États membres. Le pacte budgétaire confère un rôle de suivi du respect de ses règles aux institutions budgétaires nationales indépendantes, et les dispositions relatives au rôle et à l'indépendance de ces institutions de surveillance, qui devaient être détaillées dans des principes communs proposés par la Commission¹⁰ conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TSCG, sont désormais pleinement intégrées dans la proposition de modification de la directive 2011/85/UE. Le pacte budgétaire prévoit que la Commission et le Conseil jouent un rôle dans le processus de mise en application (article 5 du TSCG), comme indiqué dans la présente proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil.

Les points communs entre le pacte budgétaire et le cadre de gouvernance économique réformé découlent également de la mise en œuvre du pacte budgétaire dans les ordres juridiques nationaux. La plupart des parties contractantes ont transposé les dispositions du TSCG dans leur législation nationale en introduisant un lien direct avec la législation correspondante de

de l'Union européenne, y compris le droit procédural lorsqu'il y a lieu d'adopter des actes de droit dérivé». À l'article 2, paragraphe 2, du TSCG, il est rappelé que «[l]e traité s'applique dans la mesure où il est compatible avec les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et avec le droit de l'Union européenne». Il ne porte pas atteinte aux compétences conférées à l'Union pour agir dans le domaine de l'union économique». Le titre III du TSCG, le «pacte budgétaire», lie les États membres dont la monnaie est l'euro et, sur une base volontaire, d'autres États membres [TSCG, article 1^{er}, paragraphe 2, et article 14, paragraphe 5]. L'article 16 du TSCF dispose que «[d]ans un délai de cinq ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, sur la base d'une évaluation de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre, les mesures nécessaires sont prises conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin d'intégrer le contenu du présent traité dans le cadre juridique de l'Union européenne.»

¹⁰ Voir communication COM(2012) 342 final de la Commission du 20 juin 2012 intitulée «Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire».

l'UE¹¹. Cela s'applique à l'objectif à moyen terme et à la trajectoire de convergence, ainsi qu'à l'évaluation d'un écart important ou aux dispositions imposant de suivre les recommandations adoptées par le Conseil [toutes tirées du règlement (CE) n° 1466/97].

Compte tenu de ces points communs, le cadre de gouvernance économique réformé proposé peut être considéré comme intégrant le contenu des dispositions budgétaires du TSCG dans le cadre juridique de l'UE, conformément à l'article 16 du TSCG.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition fait partie d'un train de mesures visant à passer à un cadre de surveillance commun de l'UE axé sur les risques, qui différencie les États membres en tenant compte des défis que pose leur dette publique. Elle révisé le cadre budgétaire de l'UE en intégrant les objectifs en matière de politique budgétaire, de réformes et d'investissements dans un seul plan global budgétaire et structurel à moyen terme, qui constituera la pierre angulaire du nouveau cadre. Le plan comprendra tous les engagements en matière de réformes et d'investissements pris par les États membres pour relever les défis recensés dans le cadre du Semestre européen, y compris dans les recommandations par pays. Un ensemble de ces engagements en matière de réformes et d'investissements permettrait une extension de l'horizon d'ajustement budgétaire, pour autant qu'ils répondent à certains critères tels que le fait d'être propices à la croissance (parmi ces réformes, on peut citer la résolution des problèmes liés au vieillissement de la population, l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et l'augmentation de l'offre de main-d'œuvre, l'encouragement de l'innovation et le renforcement des compétences et l'amélioration de l'environnement des entreprises¹², la suppression des obstacles au marché unique et le traitement des dépendances stratégiques), en garantissant la viabilité budgétaire et la cohérence avec les priorités communes de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de cet instrument est l'article 126, paragraphe 14, deuxième alinéa, du TFUE, comme pour le règlement modifié.

- **Subsidiarité**

Le volet correctif du PSC est destiné à éviter, en matière de politique budgétaire, des erreurs manifestes susceptibles de compromettre la viabilité des finances publiques et de constituer une menace pour l'UEM. Cela se traduit par l'obligation imposée par le traité aux États membres d'éviter les déficits publics excessifs, qui sont définis en tant que seuils numériques pour le déficit (3 % du PIB) et la dette (60 % du PIB, ou s'approchant de cette valeur à un rythme satisfaisant). La procédure concernant les déficits excessifs, qui met en œuvre l'interdiction de déficits excessifs, comporte une série d'étapes pouvant éventuellement aboutir, dans le cas des pays de la zone euro, à l'imposition de sanctions financières. Elle a été

¹¹ Rapport C(2017) 1201 final de la Commission du 22 février 2017 présenté au titre de l'article 8 du TSCG.

¹² La bonne gouvernance et le respect de l'état de droit, en particulier des systèmes judiciaires indépendants, efficaces et de qualité, des systèmes fiscaux opérationnels et efficaces, ainsi que des procédures d'insolvabilité efficaces et des cadres solides en matière de lutte contre la corruption et la fraude sont des facteurs clés dans ce contexte.

mise en œuvre à plusieurs reprises conformément aux dispositions applicables, contribuant ainsi à conforter les attentes quant à une sortie de crise maîtrisée.

La proposition est conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Son objectif, à savoir garantir le respect uniforme de la discipline budgétaire comme l'exige le TFUE, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par l'instrument.

- **Choix de l'instrument**

La proposition vise à modifier un règlement du Conseil et prend donc la forme d'une proposition de règlement du Conseil

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Des évaluations rétrospectives du cadre de gouvernance économique de l'UE ont été publiées en février 2020¹³ et en octobre 2021¹⁴.

- **Consultation des parties intéressées**

Des consultations approfondies ont eu lieu avec les parties intéressées. Elles ont consisté en ce qui suit:

- Une consultation en ligne pour recueillir les points de vue des parties prenantes, de la société civile et des citoyens. Un rapport de synthèse sur les résultats de cette consultation a été publié en mars 2022¹⁵.
- Des discussions thématiques approfondies ont été menées avec les États membres au sein du Conseil (ECOFIN), de l'Eurogroupe, du comité économique et financier et du comité de politique économique.

Les résultats ont été pris en compte dans la communication de la Commission du 9 novembre 2022 sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE¹⁶ et dans la présente proposition.

¹³ Communication COM(2020) 55 final de la Commission du 5 février 2020 intitulée «Réexamen de la gouvernance économique — Rapport sur l'application des règlements (UE) n° 1173/2011, n° 1174/2011, n° 1175/2011, n° 1176/2011, n° 1177/2011, n° 472/2013 et n° 473/2013 et sur l'adéquation de la directive 2011/85/UE du Conseil».

¹⁴ Communication COM(2021) 662 final de la Commission du 19 octobre 2021 intitulée «L'économie de l'UE après la pandémie de COVID-19: conséquences pour la gouvernance économique».

¹⁵ Document de travail des services de la Commission SWD(2022) 104 final du 28 mars 2022 intitulé «Online public consultation on the review of the EU economic governance framework - Summary of responses - Final Report» [«Consultation publique en ligne sur le réexamen du cadre de gouvernance économique de l'UE — Synthèse des réponses — Rapport final»].

Après l'adoption de la communication du 9 novembre 2022, de nouvelles discussions ont eu lieu avec les États membres au sein du Conseil et avec le Parlement européen, discussions qui ont été prises en compte dans la présente proposition:

- Le 15 mars 2023, le Parlement européen a adopté ses rapports annuels sur le Semestre européen, qui ont également porté sur la réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE et l'avenir du Semestre européen.
- Le Conseil (ECOFIN) a adopté, le 14 mars 2023, des conclusions concernant les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE, qui ont été approuvées par le Conseil européen des 23 et 24 mars 2023.

- **Analyse d'impact**

La proposition a bénéficié d'une dérogation à l'analyse d'impact au motif qu'elle i) ne présente pas d'options, les limites de la révision étant déterminées par le cadre budgétaire de l'UE, et ii) est axée sur des modifications ciblées qui iii) ne font pas peser de surcroît d'obligations de faire rapport sur les États membres, et iv) s'appuient sur des activités de collecte de données probantes menées récemment (document de travail des services de la Commission et communications de la Commission élaborés entre 2020 et 2022).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Si des amendes sont infligées aux États membres par le Conseil, les recettes correspondantes seront versées au budget de l'UE en tant qu'autres recettes. Une modification de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier¹⁷ sera également nécessaire à cet effet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le règlement modifié comprend une clause de réexamen selon laquelle la Commission publiera tous les cinq ans un rapport sur l'application du règlement. Le rapport examinera: i) l'efficacité du règlement, ii) les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. EXPLICATION DÉTAILLÉE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION

L'article 1^{er} de la proposition contient les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (CE) n° 1467/97.

¹⁶ Communication COM(2022) 583 final de la Commission du 9 novembre 2022 sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE.

¹⁷ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (*JO L 193 du 30.7.2018, p. 1*).

Le paragraphe 1 ajoute de nouvelles définitions à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1467/97, conformément à la proposition de règlement remplaçant le volet préventif du PSC. Il modifie la rédaction de l'article 2 en y remplaçant «circonstance inhabituelle» par «circonstance exceptionnelle», et y insère des renvois au règlement proposé remplaçant le volet préventif du PSC. Il modifie la mise en œuvre du critère de la dette définie dans le traité en abandonnant la «règle du 1/20^e» et en mettant l'accent sur le respect du sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil en application du règlement proposé remplaçant le volet préventif du PSC. Il supprime la référence à une description quantitative de ce qu'est une grave récession économique et renvoie, au lieu de cela, au règlement proposé remplaçant le volet préventif du PSC. Il rationalise la liste des facteurs pertinents pour décider s'il y a ou non un déficit excessif. L'importance du défi que pose la dette publique d'un État membre sera un facteur pertinent essentiel lors de l'élaboration d'un rapport en application de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE. En particulier, l'existence d'un défi important lié à la dette publique selon le «Debt Sustainability Monitor» le plus récent sera considérée comme un facteur essentiel conduisant à l'ouverture d'une procédure pour déficit excessif. En cas de grave récession économique, la Commission et le Conseil pourront décider, dans leur évaluation, de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif, conformément à l'approche suivie lors de l'activation de la clause dérogatoire générale pendant la crise de la COVID-19. Enfin, les dispositions faisant référence à l'introduction d'un système de retraites à piliers multiples sont supprimées.

Le paragraphe 2 prévoit de rendre publiques l'opinion rendue par le comité économique et financier en application de l'article 126, paragraphe 4, du TFUE, et les décisions et recommandations adoptées par le Conseil en application de l'article 126, paragraphe 6, et de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Il précise les exigences du sentier correctif des dépenses nettes défini dans une recommandation du Conseil conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à savoir que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence correspondant à 3 % du PIB, et que le ratio d'endettement soit placé sur une trajectoire descendante plausible ou maintenu à un niveau prudent. Il maintient, pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence. Il impose aux États membres l'obligation supplémentaire d'inclure l'avis de leur institution budgétaire dans leur rapport sur l'action suivie d'effets. Enfin, il prévoit qu'en cas aussi bien de circonstances exceptionnelles que de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, le Conseil peut prolonger le délai prévu pour la correction.

Le paragraphe 3 supprime les dispositions concernant la publication éventuelle des recommandations rendues par le Conseil en application de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE; en effet, conformément au paragraphe 2, cette publication sera désormais automatique. Il précise que les décisions du gouvernement doivent non seulement être annoncées publiquement, mais aussi être suffisamment détaillées pour être prises en compte aux fins de l'évaluation de l'action suivie d'effets.

Le paragraphe 4 précise les exigences du sentier correctif des dépenses nettes défini dans une décision de mise en demeure rendue par le Conseil en application de l'article 126, paragraphe 9 du TFUE, à savoir que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence correspondant à 3 % du PIB et que le ratio d'endettement soit placé sur une trajectoire descendante plausible ou maintenu à un niveau prudent. Il maintient, pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence. Il prévoit également qu'en cas aussi

bien de circonstances exceptionnelles que de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, le Conseil peut prolonger le délai prévu pour la correction.

Le paragraphe 5 précise que les décisions du gouvernement doivent non seulement être annoncées publiquement, mais aussi être suffisamment détaillées pour être prises en compte aux fins de l'évaluation de l'action suivie d'effets engagée en réponse à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.

Le paragraphe 6 ajoute les conditions nécessaires pour une abrogation de la procédure pour déficit par le Conseil en application de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE. Selon le cadre budgétaire actuel, celles-ci ne sont précisées que dans le code de conduite.

Les paragraphes 7 et 8 complètent les références existantes aux articles pertinents du TFUE.

Le paragraphe 9 prévoit que les missions menées par la Commission dans les États membres doivent permettre un échange avec des parties prenantes concernées autres que les autorités nationales, et notamment avec les institutions budgétaires indépendantes. Il exige également que la Commission réalise des missions de surveillance spécifiques dans les États membres qui ont été mis en demeure par le Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, et dispose que, dans ce contexte et à l'invitation du parlement de l'État membre concerné, la Commission peut présenter son évaluation de la situation économique et budgétaire de l'État membre concerné.

Le paragraphe 10 supprime le montant minimal des amendes et propose que celles-ci s'accumulent par période de six mois jusqu'à ce qu'une action suivie d'effets soit engagée, sans dépasser un plafond de 0,5 % du PIB.

Le paragraphe 11 complète les références existantes aux articles pertinents du TFUE.

Le paragraphe 12 supprime l'article qui affecte les recettes provenant des amendes au Fonds européen de stabilité financière. Si des amendes sont infligées, les recettes provenant de celles-ci seront versées au budget de l'UE en tant qu'autres recettes. Une modification de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier sera également nécessaire à cet effet. Le paragraphe 12 supprime également les dispositions relatives au Royaume-Uni à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le paragraphe 13 modifie la clause de réexamen.

Le paragraphe 14 ajoute des dispositions transitoires.

Le paragraphe 15 supprime l'annexe contenant des dispositions relatives au Royaume-Uni.

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur et l'applicabilité du règlement modificatif.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 14, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La coordination des politiques économiques des États membres au sein de l'Union, telle que prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE), implique le respect des principes directeurs que sont la stabilité des prix, le maintien de finances publiques et de conditions monétaires saines et la durabilité de la balance des paiements.
- (2) Le cadre de gouvernance économique de l'Union, qui comprend un système perfectionné de coordination et de surveillance des politiques économiques des États membres, a guidé les États membres dans la réalisation de leurs objectifs de politique économique et budgétaire. Depuis le traité de Maastricht de 1992, ce cadre a permis de réaliser la convergence macroéconomique, de préserver des finances publiques saines et de remédier aux déséquilibres macroéconomiques. Associé à une politique monétaire commune et à une monnaie commune dans la zone euro, il a créé les conditions nécessaires à la stabilité économique, à la croissance économique durable et inclusive et à la hausse de l'emploi pour les citoyens de l'Union.
- (3) Le pacte de stabilité et de croissance, qui se composait initialement du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil², du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997³ et de la résolution du Conseil européen du 17 juin 1997 relative au PSC⁴, repose sur

¹ JO C du , p. .

² Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

⁴ Résolution du Conseil européen relative au pacte de stabilité et de croissance, Amsterdam, le 17 juin 1997 (JO C 236 du 2.8.1997, p. 1).

l'objectif de finances publiques saines et durables en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une forte croissance durable et inclusive fondée sur la stabilité financière, favorisant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emplois.

- (4) Pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), les États membres sont tenus, en application de l'article 126, paragraphe 1, du TFUE, d'éviter les déficits publics excessifs.
- (5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des situations budgétaires, des risques en matière de viabilité et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé, mettant ainsi en évidence l'importance qu'il y a à ramener ces ratios à des niveaux prudents de manière progressive, durable et compatible avec la croissance, et à remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs dans le domaine de l'emploi et en matière sociale. Dans le même temps, le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, défis qui consistent notamment à mener à bien une transition numérique et écologique juste, en ce compris la loi sur le climat⁵, à garantir la sécurité énergétique et une autonomie stratégique ouverte, à faire face au changement démographique, à renforcer la résilience sociale et économique et à mettre en œuvre la boussole stratégique pour la sécurité et la défense, autant de défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.
- (6) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait accorder une place centrale à la soutenabilité de la dette et à une croissance durable et, par conséquent, opérer une distinction entre les États membres en tenant compte de leurs défis en matière de dette publique et en autorisant des trajectoires budgétaires spécifiques à chacun d'entre eux.
- (7) Dans le même temps, afin de garantir un cadre transparent et commun à l'Union fondé sur les valeurs de référence visées à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au TFUE et au traité sur l'Union européenne (UE), un renforcement des mesures de contrôle de l'application qui sous-tendent la surveillance multilatérale serait la contrepartie nécessaire d'un cadre de surveillance fondé sur les risques et autorisant des trajectoires budgétaires spécifiques à chaque pays.
- (8) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire budgétaire et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, et à

⁵ La loi européenne sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050, et exige des institutions de l'Union et des États membres qu'ils progressent dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui nécessite des investissements publics substantiels pour réduire les incidences socio-économiques négatives du changement climatique sur l'UE et ses États membres, y compris les incidences négatives sur la croissance et la viabilité budgétaire.

l'exclusion des dépenses d'intérêt ainsi que des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union. Cet indicateur permet une stabilisation macroéconomique car il n'est pas affecté par le jeu des stabilisateurs automatiques, y compris les fluctuations des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct du gouvernement.

- (9) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) fondée sur un dépassement de la valeur de référence du déficit correspondant à 3 % du produit intérieur brut (PIB) («PDE fondée sur le déficit»), visée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole n° 12, constitue un élément bien établi du cadre de surveillance budgétaire de l'Union, qui a influencé efficacement le comportement budgétaire des États membres.
- (10) Afin de renforcer la PDE fondée sur le non-respect du critère de la dette correspondant à 60 % du PIB («PDE fondée sur la dette»), visée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole n° 12, l'accent devrait être mis sur les écarts par rapport à la trajectoire budgétaire fixée par le Conseil en application du règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (11) Sur la base de l'article 126, paragraphe 2, du TFUE, le critère du déficit est également rempli lorsque le dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB n'est qu'exceptionnel et temporaire et que le rapport reste proche de la valeur de référence. Par conséquent, un dépassement temporaire qui reste proche de la valeur de référence ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur le déficit s'il résulte de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, ce qui inclut le cas d'une grave récession économique dans l'État membre concerné.
- (12) En outre, en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, et à la suite de l'application de l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil peuvent décider de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.
- (13) Conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut autoriser les États membres à s'écarter du sentier des dépenses nettes fixé en application dudit règlement par le Conseil en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, ou en cas de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, pour autant que cela ne compromette pas la viabilité budgétaire à moyen terme. En conséquence, un tel écart ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur la dette.
- (14) Lorsqu'elle évalue l'existence d'un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission devrait tenir compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. L'existence d'un défi important lié à la dette publique selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor» devrait être considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une PDE. Étant donné que, conformément à

⁶ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] [sur la coordination efficace des politiques économiques et la surveillance budgétaire multilatérale] (JO L du ..., p. ...).

l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission doit tenir compte de tous les autres facteurs pertinents, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation du respect des critères du déficit et de la dette par l'État membre concerné, cette évaluation devrait notamment porter sur l'évolution de la position économique à moyen terme et de la position budgétaire à moyen terme, ainsi que sur la mise en œuvre de réformes structurelles et d'investissements. Afin de renforcer l'adhésion nationale, les institutions budgétaires indépendantes visées à l'article 8 de la directive du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux]⁷ devraient rendre un avis sur les facteurs pertinents.

- (15) Afin de suivre les écarts annuels effectifs et prévus par rapport au sentier des dépenses nettes exposé à l'annexe IV du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission devrait établir, pour chaque État membre, un compte de contrôle additionnant les écarts au fil du temps. Les informations figurant dans le compte de contrôle devraient servir de base à l'action coercitive, en particulier à l'établissement d'un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE à la suite d'un écart par rapport au sentier des dépenses nettes. Dans le même temps, il devrait être tenu compte du degré d'ambition du sentier des dépenses nettes prévu dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme visé dans le règlement (UE) [relatif au volet préventif] au moment de décider de l'ouverture ou non d'une PDE fondée sur la dette. En particulier, si le sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil pour l'État membre est plus ambitieux que la trajectoire technique à moyen terme proposée par la Commission conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif] et si l'écart par rapport à ce sentier n'est pas significatif lorsqu'il est mesuré par rapport à la trajectoire technique à moyen terme, il convient d'éviter d'ouvrir une procédure concernant les déficits excessifs.
- (16) Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait ramener ou maintenir durablement le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB, indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole n° 12, dans le délai fixé par le Conseil. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait également permettre d'accomplir des progrès suffisants au cours de la période couverte par la recommandation de placer le ratio d'endettement prévu sur une trajectoire descendante plausible ou de le maintenir à un niveau prudent. Lorsqu'il fixe le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE, le Conseil devrait également veiller à ce que l'effort d'ajustement budgétaire requis ne soit pas concentré en fin de période. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE serait en principe celui initialement fixé par le Conseil, tout en tenant compte de la nécessité de corriger l'écart par rapport à ce sentier. Si le sentier initial n'est plus réalisable, en raison de circonstances objectives, le Conseil devrait pouvoir fixer un sentier différent dans le cadre de la PDE.
- (17) Pour les États membres faisant l'objet d'une PDE, le Conseil, sur recommandation de la Commission, devrait continuer de pouvoir prolonger le délai prévu pour la correction du déficit excessif lorsqu'il établit l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement ont une incidence majeure sur

⁷ Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO L... du..., p....).

les finances publiques d'un État membre donné, pour autant que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. Pour qu'une telle prolongation puisse être accordée, l'ampleur globale du choc devrait dépasser une fourchette normale; par exemple les coûts liés aux catastrophes naturelles devraient être anticipés dans les limites d'une certaine marge.

- (18) Il convient de supprimer les dispositions spécifiques du règlement (CE) n° 1467/97 relatives aux contributions aux régimes de retraite du deuxième pilier, étant donné que le sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil devrait déjà tenir compte de la perte de recettes liée à ces contributions.
- (19) Les institutions budgétaires indépendantes ont fait la preuve de leur capacité à favoriser la discipline budgétaire et à renforcer la crédibilité des finances publiques des États membres. Afin de renforcer l'adhésion nationale, le rôle de ces institutions, traditionnellement chargées de contrôler la conformité avec le cadre national, devrait être élargi au cadre de gouvernance économique de l'Union.
- (20) Il convient de fixer des conditions claires pour l'abrogation des procédures concernant les déficits excessifs. Pour qu'une telle procédure puisse être abrogée, il faudrait que le déficit reste de manière crédible en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole n° 12 et, pour les PDE fondées sur la dette, que l'État membre démontre qu'il respecte le sentier des dépenses nettes dans le cadre de la PDE.
- (21) Les amendes prévues à l'article 126, paragraphe 11, du TFUE ne devraient pas être fixées à un montant minimal, mais s'accumuler jusqu'à ce qu'une action suivie d'effets soit engagée, afin d'inciter réellement au respect des mises en demeure adressées aux États membres dans le cadre d'une PDE conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.
- (22) Il convient de supprimer les dispositions relatives au Royaume-Uni.
- (23) Le présent règlement fait partie d'un paquet comprenant également le règlement (UE) [relatif au volet préventif] et la directive (UE) [...] modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. Ensemble, ils établissent un cadre réformé de la gouvernance économique de l'Union qui intègre dans le droit de l'Union le contenu du titre III - «Pacte budgétaire» du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire⁸, conformément à l'article 16 de ce dernier. S'appuyant sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du TSCG par les États membres, le paquet conserve l'orientation à moyen terme du pacte budgétaire en tant qu'outil de discipline budgétaire et de promotion de la croissance. Ce paquet tient davantage compte des particularités de chaque pays en vue de renforcer l'adhésion nationale, notamment en confiant un rôle plus important aux institutions budgétaires indépendantes sur la base des principes communs du pacte budgétaire proposés par la Commission⁹ conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TSCG. L'analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, aux fins de l'évaluation globale de la conformité requise par le pacte budgétaire est exposée dans le règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Comme le pacte budgétaire, le règlement

⁸ Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012.

⁹ Communication COM(2012) 342 final de la Commission du 20 juin 2012 intitulée «Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire».

(UE) [relatif au volet préventif] n'autorise les écarts temporaires par rapport au plan à moyen terme qu'en cas de circonstances exceptionnelles. De même, en cas d'écarts importants par rapport au plan à moyen terme, des mesures visant à corriger les écarts sur une période déterminée devraient être mises en œuvre. Le paquet renforce les procédures de surveillance et d'exécution budgétaires afin d'honorer l'engagement de promouvoir des finances publiques saines et viables et une croissance durable. La réforme du cadre de gouvernance économique conserve donc les objectifs fondamentaux de discipline budgétaire et de soutenabilité de la dette énoncés dans le TSCG.

- (24) Lorsque le cadre réformé entrera en vigueur, des dispositions transitoires seront nécessaires pour les États membres qui font l'objet d'une PDE. Les recommandations au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE et les mises en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE qui ont été adoptées avant l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif doivent être révisées de manière à être alignées sur les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 5, paragraphe 1, telles que modifiées. Cela permettrait au Conseil de fixer un sentier de correction des dépenses nettes qui soit compatible avec les nouvelles dispositions, sans intensifier la procédure concernant les déficits excessifs.
- (25) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 1467/97 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1467/97 est modifié comme suit:

- (1) Les articles 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«Article premier

1. Le présent règlement fixe les dispositions visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. L'objectif de la procédure concernant les déficits excessifs est de prévenir l'apparition de déficits publics excessifs et, s'ils se produisent, d'en accélérer la correction, le respect de la discipline budgétaire étant examiné sur la base des critères du déficit public et de la dette publique.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «États membres participants»: les États membres dont la monnaie est l'euro;
- (b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;
- (c) «trajectoire technique»: la trajectoire des dépenses nettes proposée par la Commission conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif];

- (d) «sentier des dépenses nettes»: la trajectoire pluriannuelle des dépenses nettes d'un État membre fixée par le Conseil conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif];
- (e) «compte de contrôle»: un relevé des écarts cumulés des dépenses nettes effectives d'un État membre par rapport au sentier des dépenses nettes.

Article 2

1. Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel, au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire lorsque les prévisions budgétaires établies par la Commission indiquent que le déficit tombera en dessous de la valeur de référence une fois que la grave récession économique ou les circonstances exceptionnelles mentionnées au premier alinéa auront pris fin.

1 *bis*. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes.

2. La Commission et le Conseil, lorsqu'ils évaluent et décident s'il y a ou non un déficit excessif, conformément à l'article 126, paragraphes 3 à 6, du TFUE, peuvent considérer qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une grave récession économique est exceptionnel au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du TFUE, lorsque le Conseil établit l'existence de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

3. La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor, elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.

La Commission tient également compte de tous les autres facteurs pertinents visés à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation, par l'État membre concerné, du respect des critères du déficit et de la dette.

Ce rapport reflète de façon appropriée:

- (a) l'évolution de la position économique à moyen terme, en particulier l'évolution de l'inflation et les évolutions cycliques par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le sentier des dépenses nettes;
- (b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le cas échéant, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire technique lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier des dépenses nettes;
- (c) l'évolution de la dette publique et de son financement, ainsi que les facteurs de risque connexes, en particulier la structure des échéances de la dette, les monnaies dans lesquelles elle est libellée ainsi que les passifs éventuels;
- (d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie commune de l'Union pour la croissance et l'emploi, notamment celles soutenues par NextGenerationEU, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.

La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale et à favoriser la réalisation des objectifs des politiques de l'Union. L'avis soumis par l'État membre concerné à la Commission comprend l'avis de son institution budgétaire nationale indépendante sur les facteurs pertinents.

4. Le Conseil et la Commission procèdent à une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents, et notamment de leur incidence, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes, sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette.

Lors de l'évaluation du respect du critère du déficit, si le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence, ces facteurs ne sont pris en considération, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif prévues par l'article 126, paragraphes 4, 5 et 6, du TFUE, que s'il est pleinement satisfait à la double condition du principe fondamental voulant que, pour que ces facteurs pertinents puissent être pris en considération, le déficit public reste proche de la valeur de référence et que le dépassement de cette valeur soit temporaire.

Cependant, ces facteurs sont pris en considération, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif lors de l'évaluation du respect sur la base du critère de la dette.

5. Lorsque les États membres sont autorisés à s'écarter de leur sentier des dépenses nettes en raison d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans

l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, peuvent décider de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.

6. Si le Conseil décide, agissant en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il y a un déficit excessif dans un État membre, le Conseil et la Commission tiennent compte, dans les étapes suivantes de la procédure prévue audit article du TFUE, des facteurs pertinents visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où ils affectent la situation de l'État membre concerné, y compris celle visée à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, notamment la fixation d'un délai pour la correction du déficit excessif et, à terme, la prolongation de ce délai. Ces facteurs pertinents ne sont toutefois pas pris en considération pour la décision que prend le Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, abrogeant toutes ou certaines de ses décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphes 6 à 9 et 11, du TFUE.».

* Règlement (UE) [...] du [insérer une date] [insérer le titre complet] (JO L...).

(2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption par la Commission du rapport visé à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, le comité économique et financier rend un avis conformément à l'article 126, paragraphe 4, du TFUE. L'avis du comité économique et financier est rendu public.

2. Tenant pleinement compte de l'avis visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission, si elle considère qu'il y a un déficit excessif, adresse au Conseil un avis et une proposition conformément à l'article 126, paragraphes 5 et 6, du TFUE, et en informe le Parlement européen.

3. Le Conseil décide s'il y a ou non un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, en règle générale dans un délai de quatre mois à compter des dates de notification prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 479/2009. S'il décide qu'il y a un déficit excessif, le Conseil adresse en même temps des recommandations à l'État membre concerné, conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Le Conseil rend publiques ses décisions et recommandations.

4. Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.

Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale.

5. Dans le délai prévu au paragraphe 4 du présent article, l'État membre concerné remet au Conseil et à la Commission un rapport sur l'action engagée en réponse à la recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Ce rapport indique, pour les dépenses et les recettes publiques et les mesures discrétionnaires en matière tant de dépenses que de recettes, les objectifs fixés conformément à ladite recommandation du Conseil, et apporte des informations sur les mesures déjà prises et sur la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs. Le rapport comprend également l'avis de l'institution budgétaire indépendante de l'État membre concerné sur l'adéquation des mesures prises et envisagées au regard des objectifs. L'État membre rend le rapport public.

6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.»

(3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Pour déterminer si une action suivie d'effets a été engagée en réponse à ses recommandations au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil fonde sa décision sur le rapport remis par l'État membre concerné conformément à l'article 3, paragraphe 5, du présent règlement et sur sa mise en œuvre, ainsi que sur toute autre décision annoncée publiquement et détaillée suffisamment par le gouvernement de l'État membre concerné.

Lorsque le Conseil constate, conformément à l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, que l'État membre concerné n'a pas pris d'action suivie d'effets, il en informe le Conseil européen.»

(4) L'article 5 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.

Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale. Le Conseil indique également les mesures propres à assurer la réalisation du sentier de correction des dépenses nettes.»;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».

(5) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour déterminer si une action suivie d'effets a été engagée en réponse à sa mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, le Conseil fonde sa décision sur le rapport remis par l'État membre concerné conformément à l'article 5, paragraphe 1 *bis*, du présent règlement et sur sa mise en œuvre, ainsi que sur toute autre décision annoncée publiquement et détaillée suffisamment par le gouvernement de l'État membre concerné. Il est tenu compte du résultat de la mission de surveillance menée par la Commission en vertu de l'article 10 *bis* du présent règlement.»

(6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Toute décision du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du TFUE de renforcer les sanctions est prise au plus tard dans les deux mois suivant les dates de notification prévues par le règlement (CE) n° 479/2009.

2. Toute décision du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE d'abroger tout ou partie de ses décisions est prise le plus rapidement possible et, en tout cas, au plus tard dans les deux mois suivant les dates de notification prévues par le règlement (CE) n° 479/2009.

3. Une décision du Conseil n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque les prévisions budgétaires fournies par la Commission indiquent que le déficit a été ramené durablement sous la valeur de référence et lorsque, dans le cas où la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère de la dette, l'État membre concerné a respecté le sentier de correction des dépenses nettes fixé par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement au cours des 2 années précédentes et devrait continuer à le faire au cours de l'année en cours sur la base des prévisions de la Commission.»

(7) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La procédure concernant les déficits excessifs est suspendue:

- (a) lorsque l'État membre concerné prend des mesures en réponse aux recommandations adressées conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE;
- (b) lorsque l'État membre participant concerné prend des mesures en réponse à la mise en demeure adressée conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.»

(8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. Le Conseil et la Commission surveillent régulièrement la mise en œuvre des mesures prises:

- par l'État membre concerné en réponse aux recommandations adressées conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE;

- par l'État membre participant concerné en réponse à la mise en demeure adressée conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.

2. Lorsqu'un État membre participant ne met pas en œuvre les mesures qu'il a prises ou si, de l'avis du Conseil, les mesures s'avèrent inadéquates, le Conseil prend immédiatement une décision au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou de l'article 126, paragraphe 11 du TFUE, respectivement.

3. Lorsque les chiffres réels, conformément au règlement (CE) n° 479/2009, indiquent qu'un déficit excessif n'a pas été corrigé par un État membre participant dans les délais prescrits dans les recommandations adressées en application de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou dans la mise en demeure adressée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, le Conseil prend immédiatement une décision au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, ou de l'article 126, paragraphe 11, du TFUE, respectivement.»

(9) L'article 10 *bis* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Conformément aux objectifs du présent règlement, la Commission veille en permanence à un dialogue avec les autorités des États membres. À cette fin, la Commission réalise, notamment, des missions visant à évaluer la véritable situation économique de l'État membre et à identifier tous les risques ou les difficultés rencontrés dans l'accomplissement des objectifs du présent règlement et permet un échange avec d'autres parties prenantes concernées, y compris les institutions budgétaires indépendantes nationales.»;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la suite de l'adoption par le Conseil d'une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, la Commission réalise une mission de surveillance spécifique dans l'État membre concerné afin d'examiner les mesures que l'État membre a l'intention de prendre en réponse aux mesures jugées nécessaires à la suite de la mise en demeure prévue à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. À l'invitation du parlement de l'État membre concerné, la Commission peut présenter son évaluation de la situation économique et budgétaire de l'État membre concerné. Une procédure de surveillance renforcée peut être appliquée aux États membres faisant l'objet de recommandations et de mises en demeure émises sur la base d'une décision prise en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE ou de décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du TFUE aux fins d'un contrôle sur place. Les États membres concernés fournissent toutes les informations nécessaires à la préparation et à la conduite de la mission de surveillance.».

- (10) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Le montant de l'amende s'élève jusqu'à 0,05 % du PIB pour une période de six mois et est versé tous les 6 mois jusqu'à ce que le Conseil estime que l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets en réponse à la mise en demeure adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.

2. À chaque période de six mois suivant celle au cours de laquelle l'amende a été imposée, jusqu'à ce que la décision constatant l'existence d'un déficit excessif ait été abrogée, le Conseil évalue si l'État membre participant concerné a pris des mesures suivies d'effets en réponse à la mise en demeure qu'il lui a adressée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Lors de cette évaluation semestrielle, le Conseil décide, conformément à l'article 126, paragraphe 11, du TFUE, de renforcer les sanctions, à moins que l'État membre participant concerné n'ait donné suite à sa mise en demeure.

3. Le montant cumulé des amendes visées aux paragraphes 1 et 2 n'excède pas 0,5 % du PIB.».

- (11) Les articles 14 et 15 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 14

1. Conformément à l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, le Conseil abroge les sanctions visées à l'article 126, paragraphe 11, premier et deuxième tirets, du TFUE, en fonction de l'importance des progrès réalisés par l'État membre participant concerné dans la correction du déficit excessif.

Article 15

Conformément à l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, le Conseil abroge toutes les sanctions en vigueur si la décision constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée. Les amendes infligées conformément à l'article 12 du présent règlement ne sont pas remboursées à l'État membre participant concerné.».

- (12) Les articles 16 et 17 sont supprimés.

- (13) À l'article 17 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 31 décembre 2030, puis tous les cinq ans, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement.

Ce rapport examine au moins:

- a) l'efficacité du présent règlement;

b) les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au TFUE.

2. Le rapport visé au paragraphe 1 est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement.

3. Le rapport est transmis au Parlement européen et au Conseil.».

(14) L'article 17 *ter* suivant est inséré:

«Article 17 ter

Le Conseil, sur recommandation de la Commission, adopte une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, adressée aux États membres faisant l'objet d'une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou d'une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE le [date d'entrée en vigueur du règlement modificatif] et qui ont engagé une action suivie d'effets.

Il adopte la recommandation ou la mise en demeure révisée en même temps que l'adoption de la recommandation conformément à l'article 16 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] qui fixe le sentier des dépenses nettes.».

(15) L'annexe est supprimée.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président